

Annexe II**Application aux provinces du Canada**

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada communique à la République de Colombie une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. Cette déclaration prend effet au moment de sa signification à la République de Colombie.
2. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.
3. Le Canada notifie à la République de Colombie, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.